

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1800844

SOCIETE X

Mme Jordan-Selva
Rapporteure

Mme Arquié
Rapporteure publique

Audience du 26 septembre 2019
Lecture du 10 octobre 2019

39-04-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 février 2018, la société X, représentée par Me Delfour, demande au tribunal :

1°) de condamner l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y à lui verser la somme de 15 214,06 euros hors taxes, assortie des intérêts au taux légal avec capitalisation de ces intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'établissement a commis une erreur de droit au regard de l'article 16 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; ce dernier ne fait obstacle à une reconduction tacite du contrat qu'en cas de modification de ces caractéristiques principales, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- l'avenant signé le 10 septembre 2012 avait pour seul objet de procéder à une augmentation de 3,38 % des prix des prestations de la société X ; d'une part, cette modification est sans effet sur la durée des contrats ; d'autre part, elle ne constitue pas un bouleversement de l'économie générale des contrats ;

- en dénonçant les marchés qui les lient avant l'échéance annuelle, l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y a méconnu ses obligations contractuelles et a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

- elle est fondée à être indemnisée de son préjudice tiré du manque à gagner résultant de la résiliation illégale de ces marchés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2018, l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y représenté par Me Brajou, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la dénonciation a été effectuée conformément aux clauses contractuelles, trois mois avant la date de référence de l'annuité fixée au 1^{er} septembre ; en effet, il se déduit des clauses contractuelles exprimant la volonté des parties et de la nature même des prestations à réaliser que la date de référence pour l'échéance annuelle du contrat est calée sur le calendrier universitaire et est ainsi fixée au 1^{er} septembre ;

- intervenue dans les délais requis, la décision de non-renouvellement du marché n'ouvre pas droit à indemnisation du titulaire ;

- en tout état de cause, dans le second contrat signé le 20 octobre 2003, aucune date de début des prestations n'est mentionnée ; le début des prestations correspond donc à la date de signature du contrat ; à supposer que cette date marque la date de référence de l'échéance annuelle, ce contrat devait être dénoncé au moins trois mois avant le 20 octobre soit avant le 20 juillet 2017, délai qui a été respecté en l'espèce ;

- à titre subsidiaire, la résiliation anticipée des contrats en litige a pour objet de remédier à leur illégalité au regard des règles de publicité et de mise en concurrence qui n'avaient pas été respectées lors de la passation ; cette irrégularité, combinée à la clause de reconduction tacite, a pour conséquence de prolonger pour une durée indéfinie une situation irrégulière ; ces vices d'une particulière gravité sont de nature à permettre au juge d'écarter le contrat ; ainsi, au regard de la nullité de ces contrats, la société X n'est pas fondée à se prévaloir de l'application des clauses contractuelles ;

- aucune indemnisation ne peut être mise à la charge de l'établissement ni sur le fondement quasi contractuel, dès lors que l'intégralité des prestations ont été réglées, ni sur le fondement quasi délictuel, dès lors que la société X ne pouvait ignorer les irrégularités entachant le contrat et qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'Institut d'études politiques ;

- la société X ne justifie pas le chiffrage du préjudice allégué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n°1802117 du 1^{er} février 2019 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a condamné l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y à verser à la société industrielle de nettoyage une provision de 9 111 euros.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jordan-Selva, conseillère,

- les conclusions de Mme Arquié, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société X était titulaire de deux contrats d'entretien et de nettoyage des locaux de l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y, conclus au cours de l'année 2000. L'un des contrats concernait des locaux sis rue « abc » et l'autre des locaux sis rue « def ». Par une lettre du 17 mai 2017, l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y a informé la société requérante de son intention de dénoncer les deux contrats à compter du 1^{er} septembre 2017. Par une lettre du 16 novembre 2017, la société X a formé une demande indemnitaire préalable pour obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la résiliation de ces deux marchés. Par une lettre du 20 décembre 2017, l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y a rejeté sa demande. Par la présente requête, la société X demande au tribunal de condamner l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y à lui verser la somme de 15 214,06 euros hors taxes, assortie des intérêts au taux légal avec capitalisation de ces intérêts. Par une ordonnance du 1^{er} février 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a fait droit à sa demande de provision à hauteur de la somme de 9 111 euros.

Sur la validité des contrats :

2. Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel. Ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige. Par exception, il en va autrement lorsque, eu égard, d'une part, à la gravité de l'illégalité et, d'autre part, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat.

3. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction que le choix de la procédure d'attribution directe du marché aurait résulté d'une manœuvre de la société industrielle de nettoyage qui aurait vicié de manière particulièrement grave le consentement de l'Institut d'études politiques. D'autre part, la seule présence de la clause de reconduction tacite, d'ailleurs usuelle dans ce type de contrat, n'a eu pour effet de vicier le consentement de l'Institut d'études politiques. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que ces circonstances suffiraient à établir que le consentement de la personne publique aurait été vicié lors de la conclusion du contrat. Par suite, l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y n'est pas fondé à faire valoir que les contrats en litige seraient entachés d'un vice d'une particulière gravité justifiant que le juge s'en écarte pour statuer sur la responsabilité des cocontractants. Dès lors, il y a lieu de faire application du contrat au titre de la loyauté des relations contractuelles.

Sur la responsabilité contractuelle de l'Institut d'études politiques de Toulouse :

En ce qui concerne les conditions de non-reconduction du contrat :

4. Aux termes des clauses contractuelles des marchés en litige : « *souscrit pour une durée de un an à compter du premier jour des prestations, le contrat se renouvelle par tacite*

reconduction sauf dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de l'annuité d'entretien par lettre recommandée avec accusé de réception ».

5. En premier lieu, il résulte de ces stipulations que la décision de non-reconduction de ces contrats doit être notifiée au cocontractant dans un délai de trois mois avant l'expiration de l'échéance annuelle de validité du contrat et que l'échéance de cette annuité se décompte à partir du premier jour des prestations.

6. Il résulte de l'instruction que le premier contrat concernant les locaux sis rue « ABC » précisait que le début du contrat est le 3 avril 2000. Par suite, la date d'expiration de la validité de ce contrat doit être fixée au 3 avril. Contrairement à ce que soutient l'établissement, la circonstance que l'objet des prestations et les modalités de leur exécution soient déterminés en fonction du calendrier universitaire ne permet pas de conclure que les parties aient exprimé la volonté de fixer la date d'expiration du contrat au 1^{er} septembre.

7. En revanche, la version signée du second contrat qui concerne les locaux sis rue « DEF » ne précisait pas la date du début du contrat. Si la société requérante produit un autre exemplaire de ce contrat qui, lui, mentionne la date du début du contrat, ce document doit être écarté au profit de la version signée du 20 octobre 2003 produite par le défendeur. Ainsi, l'échéance annuelle de ce contrat doit être fixée au 20 octobre.

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article 16 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics alors en vigueur applicable à l'espèce : *« Chapitre IV : Contenu du marché public / Section 2 : Durée / Article 16 : I. - Sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et du présent décret relatives à la durée maximale de certains marchés publics, la durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. / II. - Un marché public peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale. / Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché public est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer ».*

9. D'une part, à supposer même que les contrats en litige soient entachés d'un vice au regard de cet article, qui prohibe la reconduction tacite quand les caractéristiques du marché ont été modifiées ou que la mise en concurrence n'a pas été réalisée de manière adaptée, la société X n'est pas fondée à soutenir, ainsi qu'il a été dit au point 3, qu'un tel vice soit d'une gravité telle qu'il justifierait que le juge écarte l'application des clauses contractuelles. D'autre part, il est constant que l'avenant conclu le 10 septembre 2012 avait pour seul objet une augmentation, limitée à 3,38 %, du prix des prestations. Il en résulte que cette revalorisation ne constitue pas un bouleversement de l'économie générale du contrat et n'a pas eu pour effet de faire naître un nouveau contrat. Cet élément est donc sans incidence sur l'application des clauses contractuelles relatives à la durée du contrat.

10. Il résulte de tout ce qui précède, que la lettre par laquelle l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y a informé son cocontractant, le 17 mai 2017, de son intention de ne pas reconduire les contrats à compter du 1^{er} septembre 2017, soit avant leur échéance annuelle, fixée au 3 avril 2018 pour le premier contrat et au 20 octobre 2017 pour le second contrat, ne peut être regardée comme une décision de non-reconduction mais constitue une décision de résiliation en cours d'exécution. La résiliation de ces contrats, alors qu'il n'est pas établi ni même allégué que le cocontractant aurait manqué à ses obligations contractuelles, est constitutive d'une faute de nature à ouvrir droit à réparation du préjudice subi par la société requérante sur le terrain de la responsabilité contractuelle.

En ce qui concerne l'évaluation du préjudice :

11. En l'absence de toute clause d'indemnisation forfaitaire prévue aux contrats, la société requérante est en droit d'obtenir, à la suite de la résiliation irrégulière des marchés, l'indemnisation de la perte des bénéfices nets dont elle a été privée jusqu'au terme des contrats. Ainsi, elle est fondée à demander une indemnité correspondant au manque à gagner sur la période du 1^{er} septembre 2017 au 3 avril 2018 s'agissant du premier contrat et sur la période du 1^{er} septembre et le 20 octobre 2017, soit quarante-neuf jours, s'agissant du second contrat.

12. Le calcul de ce bénéfice net s'opère par soustraction au total des produits de l'ensemble des charges. Il résulte de l'instruction, et notamment des factures produites par l'établissement au titre des sommes payées pour les prestations du mois d'août, que le montant des sommes escomptées en règlement du premier marché pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 3 avril 2018 et du second marché pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 20 octobre 2017 était respectivement de 36 420,58 euros hors taxes et 1 317,04 euros hors taxes.

13. Pour déterminer la marge nette escomptée, la société requérante se borne, en dépit d'une mesure d'instruction, à chiffrer les charges à déduire des sommes facturées sans produire de documents comptables permettant d'établir le montant réel desdites charges alors que celui-ci est contesté en défense. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en condamnant l'établissement à lui verser, en application d'une marge nette estimée à 25%, une indemnité de 9 434 euros, sous déduction de la somme effectivement versée à titre provisionnel en exécution de l'ordonnance susvisée du 1^{er} février 2019.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

14. La société X a droit aux intérêts au taux légal à compter du 16 novembre 2017, date de réception de sa demande indemnitaire préalable par l'établissement.

15. La capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. La capitalisation des intérêts a été demandée le 21 février 2018. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 16 novembre 2018, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les frais de l'instance :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société X, qui n'est pas la partie perdante, en la présente instance, la somme demandée par l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y en application de ces dispositions. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y la somme de 1 500 euros à verser à la société requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif Y est condamné à verser à la société X la somme de 9 434 euros, sous déduction de la somme effectivement versée à titre provisionnel en exécution de l'ordonnance du 1^{er} février 2019. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 novembre 2017. Les intérêts échus à la date du 16 novembre 2018 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif versera à la société X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société X et à l'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Geslan-Demaret, présidente,
Mme Jordan-Selva, conseillère,
M. Farges, conseiller.

Lu en audience publique le 10 octobre 2019.

La rapporteure,

La présidente,

S. JORDAN-SELVA

A. GESLAN-DEMARET

La greffière,

F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière en chef,